

Commune de Cagny  
2025XX171

Dossier n° DP 014 119 25 00063

Dossier déposé complet le 07/11/2025

Demandeur : Monsieur Antonio DE ALMEIDA

Nature des travaux : Construction d'un carport

Adresse du terrain : 5 rue des British Guards, à Cagny  
(14630)

**ARRÊTÉ**  
**d'opposition à une déclaration préalable**  
**au nom de la commune de Cagny**

**Le Maire de Cagny,**

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Cagny approuvé le 24 novembre 2016 et modifié le 29 août 2024 ; zone U ;  
Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27/11/2025 ;

Vu la déclaration préalable présentée le 07 novembre 2025 par Monsieur Antonio DE ALMEIDA demeurant 5 rue des British Guards, à CAGNY (14630) ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un carport ;
- Sur un terrain situé 5 rue British Guards, à Cagny (14630) ;

**Considérant que l'article R.425-1 du Code de l'Urbanisme dispose que :** « *Lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées* » ;

**Considérant que l'article L.621-32 du Code du Patrimoine dispose que :** « *L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords* » ;

**Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France qui dispose que :** « *Le projet entre en contradiction avec la construction existante. L'ajout du carport, combiné à la profusion de panneaux solaires non contigus et à une extension existante qui masque déjà une partie du volume principal, alourdirait encore la composition globale. Le carport viendrait en outre recouvrir quasiment l'intégralité de la façade du volume principal* » ;

**Considérant ainsi que le projet méconnait et contrevient aux dispositions précitées.**

**ARRÊTE**

**Article unique**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à Cagny, le 16/12/2025

Par délégation du Maire

Adjoint à l'urbanisme

Pascal GENISSEZ



Affichage N° 575

**Observations de l'Architecte des Bâtiments de France :** « Un projet d'ensemble plus qualitatif, intégrant une réflexion globale sur les différentes extensions et leur cohérence architecturale, serait susceptible de recevoir un avis favorable ».

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le délai d'un mois.